



Arrêt

**n° 112 736 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique vili, de religion protestante, sans affiliation politique et originaire de Pointe-Noire (République du Congo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez secrétaire et résidiez dans le quartier Tié-Tié à Pointe-Noire. Fin 2006, vous avez fait la connaissance avec [A.M.] qui était le porte-parole des jeunes auprès du RDPS (Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès Social). En mars 2008, vous avez eu un enfant de cette union. Le 07 juillet 2008, votre mari s'est rendu au cortège de la veillée funéraire du président de son parti, Jean-Pierre Thystère-Tchicaya. Lors de ce

cortège, la population a lancé des pierres sur la voiture du président de la république, Denis Sassou-Nguesso. Le lendemain, ce dernier a lancé une vague d'arrestation en représailles à ces jets de pierres. Fin 2008, votre compagnon est passé à la télévision où il a parlé de ces événements et a demandé à ce qu'on libère les personnes arrêtées dans ce cadre. En juin 2009, vous vous êtes mariés coutumièrement avec cet homme. Le 04 septembre 2010, votre mari a été arrêté à votre domicile en raison de sa participation aux événements du juillet 2008 et de la mobilisation des jeunes à laquelle il se serait adonné ce jour-là. Il a alors été emmené au commissariat de Lumumba, où vous avez appris qu'il allait être incarcéré pendant une semaine pour le corriger. Le 10 septembre 2010, votre mari a été libéré. Le 07 octobre 2010, votre mari a à nouveau été arrêté pour les mêmes motifs et durant cette arrestation vous avez été blessée au genou. En vous rendant au commissariat le lendemain, vous avez appris que votre mari devait être jugé, ce dernier vous a expliqué que vous ne deviez plus revenir et que vous deviez aller vivre chez vos parents. Le 05 novembre 2010, votre mari s'est évadé, vous a téléphoné et vous a demandé de le rejoindre dans une pâtisserie proche de l'aéroport. Il vous a alors expliqué que vous deviez quitter le pays en raison de son évasion. Vous avez donc fui avec votre mari la République du Congo, le 05 novembre 2010, à bord d'un avion et munis de vos passeports personnels respectifs pour arriver en Lybie le jour même. Arrivés sur place, vous avez été vivre chez le frère de votre mari à Tripoli et vous attendiez que le colonel Kadhafi quitte le pouvoir pour demander une protection des autorités libyennes. En décembre 2010, vous avez appris via votre mère que votre maison a brûlée. En février 2011, les combats ont commencé dans ce pays et vous êtes restés cachés au domicile de votre beau-frère. Lorsque le pouvoir libyen a été renversé, les personnes de couleurs étaient visées en raison de leur soutien au colonel Kadhafi et vous avez donc décidé de quitter ce pays. Vous avez donc fui la Lybie, le 29 novembre 2011, à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 30 novembre 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par les gens travaillant pour le président de la République du Congo qui ont arrêté votre mari et qui vous recherchent actuellement, car votre mari est accusé d'avoir incité les jeunes à lancer des pierres sur la voiture du président en juillet 2008 et qu'il s'est évadé de prison en novembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de conclure en l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous et votre mari auriez rencontrés dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des activités politiques auxquelles se serait adonné votre mari, en raison desquelles il aurait été arrêté à deux reprises en septembre et octobre 2010 et pour lesquelles vous seriez actuellement recherchés par vos autorités nationales. Ainsi, vous êtes restée particulièrement vague sur la teneur de ses activités en expliquant uniquement qu'il s'occupait des jeunes, qu'il les mobilisait pour le parti, qu'il participait à des fêtes organisées par le parti et qu'il serait passé à la télévision pour demander à ce qu'on libère les personnes arrêtées suite aux événements du 07 juillet 2008 (voir audition du 24/01/13 p.6 et 19). Quand bien même vous avez pu citer les noms des chaînes de télévision sur lesquelles il serait passé, vous n'avez pu préciser avec certitude quand ces images ont été diffusées et selon vos propres déclarations il n'a connu aucun ennui entre le mois de juillet 2008 et septembre 2010 avec les autorités (idem p.19 et 20). Par ailleurs, vous ignorez la signification de l'abréviation de son parti, le RDPS, alors qu'il est de notoriété publique qu'il s'agit du « Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès Social » et que votre mari y était actif durant toute votre relation de fin 2006 à novembre 2010 (idem p.6). A cela s'ajoute que vous ignorez exactement depuis quand votre mari est membre de ce parti (vous avez déclaré juste savoir qu'il en faisait partie avant votre rencontre) (idem p.6). Mais encore, vous ne connaissez aucun cas concret de personne ayant été arrêtée suite à ces événements (des gens du quartier) (idem p.20 et 23) et vous ne savez pas si votre mari en connaissait personnellement (idem p.20). De plus, hormis le nom de deux personnes ([M.] et [A.N.]) vous ne savez pas qui votre mari côtoyait au sein de ce parti et vous ne savez

pas ce que faisaient ces personnes au sein du parti (idem p.20). Le faisceau de ces éléments met sérieusement à mal la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, il n'est pas cohérent et crédible que vos autorités nationales arrêtent votre mari en septembre et octobre 2010 pour avoir incité des jeunes à lancer des pierres sur la voiture du président de la République du Congo en juillet 2008, soit deux ans et deux mois plus tard, alors que selon vos propres assertions les personnes ayant été incarcérées dans le cadre de cet événement l'ont été les mois suivants le dit événement (idem pp.12-18 et 21). D'autant plus qu'il n'aurait rencontré aucun ennui le jour du cortège le 07 juillet 2008 et que selon vos dires vous ne savez pas s'il a participé à des activités qui l'ont rendu visible par la suite (en dehors de ses deux interviews à la télévision) (idem p.19 et 22). Confrontée à cet état de fait, vous n'avez pas pu fournir d'explication justifiant cette incohérence en expliquant que c'était peut-être une manière de trouver la personne, qu'il voulait vérifier si c'était un opposant et qu'ils n'avaient finalement aucune preuve (idem p.21). De plus selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, l'Observatoire congolais des droits de l'homme s'est félicité en date du 18 décembre 2008 de la libération des trente-cinq personnes ayant été arrêtées suite au cortège du 07 juillet 2008 (voir farde information des pays – Article de presse du 18 décembre 2008 paru sur le blog de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme consulté le 29 janvier 2013), ce qui renforce l'incohérence selon laquelle votre mari aurait été arrêté pour ces faits plus de deux ans après ceux-ci (alors qu'il aurait uniquement été visible en demandant leur libération). En outre, il n'est pas cohérent que vos autorités nationales relâchent votre mari après une semaine de détention (pour le corriger) et qu'ils reviennent une vingtaine de jours plus tard pour l'arrêter à nouveau afin qu'il soit jugé (idem p.22). De surcroît, il n'est pas cohérent que votre mari vous explique le jour de son évasion que vous ne devez pas rester au pays car on s'en prendrait à vous pour qu'il revienne (en vous torturant), alors que sa famille serait restée sur place, mais aussi et surtout vos enfants (et qu'il vous demande explicitement de les laisser au pays chez votre mère) (idem p.17). Ces incohérences continuent de mettre à mal la crédibilité globale de vos assertions.

Mais encore, il n'est pas crédible qu'une personne venant de s'évader et déclarant être activement recherchée par les hommes du président de la République du Congo prenne le risque le jour même de voyager avec sa femme sous leurs propres identités et de passer normalement l'ensemble des contrôles frontières à l'aéroport international de Pointe-Noire, et à l'inverse le fait que ces mêmes autorités ne vous ont causé aucun ennui lors du franchissement des contrôles aéroportuaires est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter (idem p.9). Confrontée à cet état de fait, vos explications selon lesquelles personne ne savait qu'il se trouvait en prison et qu'il s'agissait d'un coup monté ne permettent pas de l'expliquer (idem p.25)

Enfin relevons que vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (idem p.19 et 30). quant à votre séjour en Lybie de novembre 2010 à novembre 2011, vous n'avez invoqué aucune crainte individuelle mais bien le contexte général prévalant à cette époque.

Quant aux documents que vous avez déposés après votre audition en date du 28 janvier 2013, à savoir un certificat médical rédigé par le docteur [N.F.], quatre photographies de votre genou, un article de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme daté du 29 novembre 2008, un article de presse provenant d'une source inconnue à une date inconnue portant l'insécurité à Pointe-Noire et sur l'arrestation de la veuve de Thystère Tchicaya et un autre article de presse provenant d'une source inconnue daté du 13 mai 2009 portant sur les disparus du Beach, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

En effet, le certificat médical et les quatre photographies de votre genou se contentent d'attester que vous présentez une lésion rotulienne suite à un trauma cutané, sans pour autant établir un lien de causalité entre cette lésion et votre récit d'asile (voir farde inventaire – document n°1 et 2). Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

En ce qui concerne l'article de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme daté du 29 novembre 2008 (voir farde inventaire – document n°3), relevons qu'il ne fait que relater l'arrestation arbitraire de trente-cinq personnes suites aux troubles du mois de juillet 2008 et, comme relevé supra, il ressort de nos informations objectives que ces mêmes personnes ont été libérées un mois après la parution de cet article (voir farde information des pays – Article de presse du 18 décembre 2008 paru sur le blog de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme consulté le 29 janvier 2013). Par ailleurs, notons que le nom de votre mari ne figure pas sur la liste des personnes emprisonnées à cette date (voir farde

inventaire – document n°3). Ce document ne permet donc pas d'invalider le sens de la présente décision.

Quant à l'article de presse portant sur l'insécurité à Pointe-Noire et l'arrestation de la veuve de Thystère Tchicaya (voir farde inventaire – document n°4), soulignons premièrement que vous n'avez à aucun moment de votre audition fait part à l'Officier de protection d'une quelconque crainte en raison de l'insécurité régnante (voir audition du 24/01/12). Deuxièmement, ce simple article ne peut constituer à lui seul une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou constituer un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire par la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine. Troisièmement, vous n'avez à nouveau à aucun moment de votre audition avancé que votre mari aurait pris part aux événements survenus suite à l'arrestation de la veuve de Thystère Tchicaya et le cas personnel de votre mari n'est nullement évoqué dans cet article (voir audition du 24/01/13).

Enfin, le dernier article de presse daté du 13 mai 2009 mentionne que des réfugiés congolais (Congo-Brazzaville), ayant fui le pays suite à une guerre civile et s'étant réfugiés République Démocratique du Congo, ont été arrêtés à leur retour au pays et vous avez indiqué que vous craignez la même chose (voir farde inventaire – document n°5). A nouveau, vous n'avez à aucun moment de la procédure fait part de cette crainte spécifique et vous n'êtes aucunement dans la même situation que ces personnes laquelle soulignons-le date de 2009.

En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Par courrier recommandé du 11 avril 2013 (Dossier de la procédure, pièce 8), elle dépose la copie d'une lettre datée du 23 mars 2013 signée par la mère de la requérante et accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteure, la copie d'un communiqué tiré d'internet rédigé par le Collectif des Originaires de la Région du KOUILOU, ainsi qu'une copie de l'annexe 26 de la requérante établie le jour de sa demande d'asile, modifiée par les services de l'Office des étrangers le 10 février 2012.

3.3.2. A l'audience, elle dépose l'original de la lettre précitée du 23 mars 2013, ainsi que de nouvelles copies du communiqué et de la carte d'identité susvisées.

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Ce refus repose en substance sur l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, la partie défenderesse estimant que les déclarations de la requérante présentent des incohérences.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier de la requérante ainsi que de ne pas avoir fait une analyse pertinente de ses déclarations.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et l'instruction effectuée par le Commissaire adjoint sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée, en particulier quant à l'intervention télévisée de l'époux de la requérante et de l'implication de ce dernier dans le parti R.D.P.S.

4.5.1. En effet, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments lui permettant de s'assurer de la réalité de l'intervention télévisée du mari de la requérante ni, le cas échéant, de la teneur des propos qu'il aurait tenus à cette occasion alors qu'un simple contact avec les services de télévision concernés devrait permettre d'obtenir des informations utiles quant à ce.

4.5.2. Le Conseil constate également que la partie défenderesse n'a pas contacté les responsables du parti R.D.P.S. au sujet de l'époux de la requérante et de la fonction qu'il y exercerait alors que cette dernière dépose des documents faisant état des difficultés qu'elle aurait rencontrées lors de ses propres démarches auprès de ce parti (voy. points 3.3.1. et 3.3.2.).

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 31 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE